

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DU ROEE À ÉNERGIR

### Énergir — Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

#### RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4008-2017, ÉTAPE D

---

## MODIFICATIONS AUX CST

### 1. Références

- i) B-0710, page 66.
- ii) B-0690, pages 5 et 6.
- iii) [Mesures d'exemplarité de l'état](#) (*sic*), mars 2022, page 17.
- iv) B-0700, page 2.

### Préambule

#### Réf. i)

« Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant ce qui précède, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz nature ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat. ». (Nous soulignons)

#### Réf. ii)

« Contexte

Le retrait possible du service de fourniture de GNR avec un préavis de seulement 60 jours peut, dans certains cas, représenter un frein important à son adoption

Deux cas de figure différents

- Clients affaires ayant des objectifs corporatifs environnementaux
  - Ces clients peuvent avoir de la difficulté à faire approuver un projet GNR dans leur chaîne hiérarchique étant donnée la flexibilité de pouvoir retourner au gaz naturel conventionnel
- Clients institutionnels
  - Clients avec des objectifs environnementaux et de consommation d'énergie renouvelable clairement annoncés

• L'absence de frein à la sortie a été identifiée comme un irritant majeur à la reconnaissance de la solution renouvelable » (Nous soulignons)

« Pourquoi demander une modification rapide de l'article ?

- Le gouvernement provincial vient tout juste de publier une mise à jour des modalités concernant les mesures d'exemplarité de l'état
- Un contrat minimal de 5 ans est exigé dans le cas du GNR\*
- Pouvoir convenir de contrats avec les clients pour de la consommation de GNR permettra à Énergir de répondre dans les plus brefs délais à ces nouvelles exigences et de saisir dès maintenant les opportunités de maintien de sa clientèle institutionnelle provinciale
- Permettra également de faciliter l'adoption du GNR par les autres clients devant se conformer à des exigences liées à la consommation d'énergie renouvelable et favorisera la consommation volontaire » (Nous soulignons)

Réf. iii)

« Présentation de la mesure d'exemplarité de l'État<sup>19</sup>

« Convertir les systèmes qui utilisent un combustible fossile en systèmes fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable pour le chauffage principal dans les bâtiments publics.

« Poursuivre la conversion des systèmes de chauffage au mazout. À partir de 2020-2021, convertir l'ensemble des systèmes de chauffage principal en fin de vie utile fonctionnant avec des combustibles fossiles par des systèmes utilisant des énergies renouvelables. Cette mesure sera incluse dans la loi-cadre sur l'exemplarité de l'État. » (Nous soulignons)

Réf. iv)

Le contrat d'achat-vente de fourniture de gaz naturel renouvelable proposé par Énergir stipule une durée de 60 mois.

## Questions :

- 1.1 En lien avec la référence ii), veuillez indiquer quelle serait la proportion de clients pour qui la possibilité d'un retrait possible du service de fourniture de GNR avec un préavis de seulement 60 jours peut représenter un frein important à son adoption. (Autrement dit, est-ce la règle ou l'exception?)
- 1.2 Veuillez expliquer comment la flexibilité peut représenter une contrainte plutôt qu'un avantage du point de vue du client.
- 1.3 Veuillez confirmer que le client qui s'engagerait pour 60 mois n'obtiendrait rien en retour de son engagement.
- 1.4 Veuillez indiquer si Énergir refuserait d'alimenter en GNR un client qui exigerait des grands volumes pour une période plus courte que celle envisagée.
- 1.5 Veuillez indiquer à partir de quel volume un client devrait s'engager pour une période de 60 mois.
- 1.6 Toujours en lien avec la référence ii), veuillez indiquer comment vous avez identifié l'absence de frein à la sortie comme un irritant majeur à la reconnaissance de la solution renouvelable. Veuillez produire toute information à cet effet qui ne relèverait pas du oui-dire.
- 1.7 Veuillez confirmer ou infirmer qu'en l'absence de loi-cadre sur l'exemplarité de l'État (réf iii), les gestionnaires de bâtiments publics ne sont pas tenus d'observer les exigences du Guide des modalités d'application – Mesures d'exemplarité de l'État.
- 1.8 Veuillez indiquer si la durée de 60 mois exigée contrat d'achat-vente de fourniture de gaz naturel renouvelable proposé par Énergir pourrait décourager certains clients qui verraient le GNR comme une solution de court terme.
- 1.9 Veuillez confirmer que le GNR ne constitue qu'une des sources d'énergies renouvelables à la disposition des gestionnaires de bâtiments.

## VALORISATION DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

### 2. Références

- i) B-0736, page 13. Réponse à la question 6.1.1 de la Régie.

## Préambule

Réf. i)

« 6.1 La Régie comprend notamment de la citation en préambule qu'Énergir évalue l'intensité carbone des projets dans le cadre de la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR.

6.1.1. Veuillez préciser les balises ou autres critères utilisés à cette fin.

Réponse :

À ce stade, Énergir n'utilise pas de balise ou de critère eu égard à ses approvisionnements en GNR. L'intensité carbone des projets est effectivement demandée aux producteurs. Cependant, les méthodologies sont encore nombreuses et cette information est seulement demandée à titre indicatif en attendant le règlement fédéral sur les carburants propres qui fournira une méthodologie de référence pour le Canada.

En fonction de la version finale de ce règlement, Énergir examinera les façons de valoriser l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert et en informera la Régie en temps opportun. » (Nous soulignons)

## Question :

2.1 Veuillez présenter les diverses méthodologies existantes pour calculer l'intensité carbone des projets de production de GNR dont il est question dans votre réponse à la question de la Régie.

## CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES PROPOSÉES

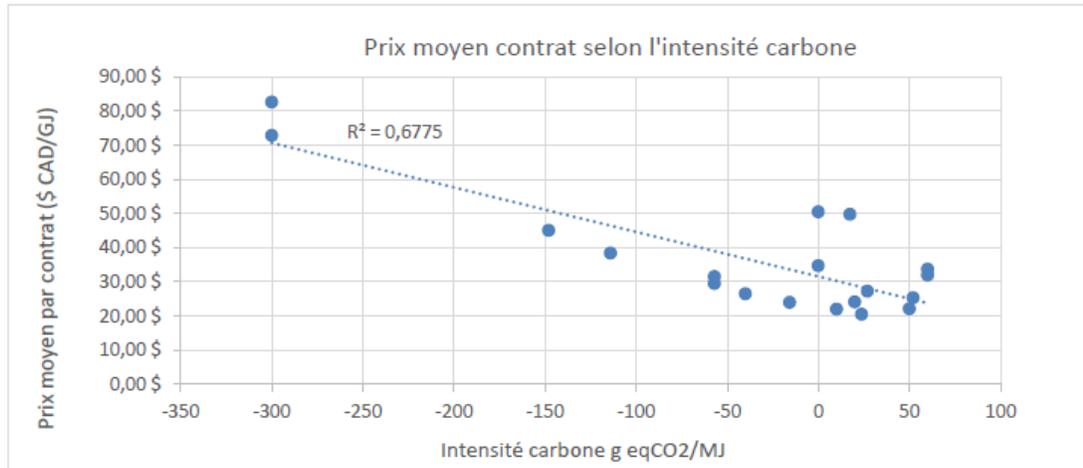
### 3. Références

- i) B-0736, page 13. Réponse à la question 6.1.2 de la Régie
- ii) B-0732, page 28
- iii) [La publication de nouvelles normes d'émissions remise à l'an prochain](#), *La Presse*, 28 juin 2022.

Réf. i)

« Réponse :

Le graphique ci-dessous présente les données recueillies lors du dernier appel d'offres.



Il est à noter qu'il s'agit de valeurs fournies par les soumissionnaires et que, puisque la méthode de calcul n'est toujours pas disponible au Canada, les données d'intensité carbone doivent être considérées comme approximatives.

La tendance qui se dégage est que moins l'intensité carbone est élevée, plus le promoteur de projet semble accorder de valeur au GNR et demander un prix élevé. Cela dit, l'échantillon est toutefois limité pour l'instant. » (Nous soulignons)

Réf. ii)

« Énergir propose que la Régie fixe à nouveau des caractéristiques concernant la durée des contrats et le coût d'achat du GNR. »

Réf. iii)

L'article de *La Presse* traite de la récente approbation de la version finale du Règlement sur les combustibles propres qui a fuité malgré une annonce prévue pour le 6 juillet 2022.

### Questions :

3.1 Veuillez confirmer qu'à ce jour, Énergir n'a pas exigé de seuil minimum relativement à l'intensité carbone de ses approvisionnements, et qu'elle n'entend

pas davantage exiger de minimum d'intensité carbone pour ses prochains approvisionnements.

3.2 Quelle est la méthode de calcul de l'intensité carbone reconnue aux États-Unis à laquelle sont soumis vos fournisseurs?

3.3 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE à l'effet que l'intensité carbone du gaz naturel conventionnel serait d'environ 49 g/MJ.

3.4 Avez-vous pu prendre connaissance de la version finale du règlement qui a fuité dans *La Presse* (Ref. iii)? Le cas échéant, veuillez le commenter, particulièrement en ce qui a trait à la méthode de calcul de l'intensité carbone.

3.5 Selon nos informations, le ministère de l'Environnement du Canada a tenu un briefing technique au sujet du règlement à 13h30 ce 20 juin 2022. Y avez-vous participé? Veuillez résumer les points saillants et commenter.

## **POSITION CONCURRENTIELLE**

### **4. Références**

- i) B-0732, page 33.
- ii) [Chauffage central avec accumulateur de chaleur](#), site Internet d'Hydro-Québec

Réf. i)

**Tableau 5**  
**Position concurrentielle**

Descriptions	Gaz naturel traditionnel	GNR 10%	GNR 20%	GNR 50 %	GNR 100 %	Électricité
	(%)	25\$/GJ (%)	25\$/GJ (%)	25\$/GJ (%)	25\$/GJ (%)	
Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup>	100	109	119	147	169	119
Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup> biénergie	100	114	129	172	214	144
Client marché affaires consommant 14 600 m <sup>3</sup> /an	100	112	124	161	189	147
Client marché affaires consommant 100 000 m <sup>3</sup> /an	100	114	129	172	206	163
Client marché affaires consommant 400 000 m <sup>3</sup> /an	100	116	132	180	217	180
Client marché industriel consommant 5,5 Mm <sup>3</sup> /an	100	122	143	209	259	184

Réf. ii)

Hydro-Québec promeut la combinaison thermopompe/accumulateur de chaleur au tarif Flex D.

**Questions :**

- 4.1 Veuillez indiquer si le scénario électricité du tableau de la référence i) considère un taux d'efficacité d'environ 100%.
- 4.2 Le cas échéant, veuillez recalculer la position concurrentielle pour les deux premiers cas de figure (Résidence unifamiliale de 160 m<sup>2</sup> et Résidence unifamiliale de 160 m<sup>2</sup> biénergie) en considérant la combinaison thermopompe/accumulateur de chaleur au tarif Flex D.

## PROTOCOLES DE CERTIFICATION DU GNR

### 5. Références

- i) B-0732, page 58.
- ii) B-0732, page 59.
- iii) R-4177-2021, Phase 2, [B-0043](#), Énergir, Plan d'approvisionnement gazier, Contexte et stratégie d'approvisionnement, Horizon 2023-2026, page 9.

#### Réf. i)

« Le protocole de certification de la production de GNR qu'Énergir a conclu avec EcoEngineers est déposé à l'annexe 2. » (Nous soulignons)

« Dans le but d'améliorer la transparence des transactions de GNR dans le marché nord-américain, certaines organisations développent et offrent des protocoles de certifications pour garantir l'origine renouvelable du produit ainsi que l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement entre le producteur et le consommateur final. » (Nous soulignons)

#### Réf. ii)

« Pour le moment, Énergir anticipe que les besoins de transparence et de vérification de sa clientèle sont bien couverts par le protocole de certification mis en place par EcoEngineers, pour les raisons suivantes :

- Les coûts : les frais d'admission au programme de Green-e ne sont pas encore connus et promettent d'être plus importants que ceux liés au programme d'audit actuel, en raison d'une intervention plus soutenue par l'auditeur et d'une documentation plus importante attendue du producteur. Comme Énergir est d'avis que l'approvisionnement au meilleur prix possible est un facteur de succès de son programme commercial de GNR, la certification du produit ne doit pas se faire à n'importe quel prix;
- La flexibilité : le programme de Green-e exclut spécifiquement des intrants, notamment en lien avec certaines pratiques agricoles observées aux États-Unis (ex. lisiers de porcs et de vaches laitières provenant de grandes fermes). Le programme mis en place par Énergir offre davantage de flexibilité pour l'admissibilité de ces intrants, justifiée par les pratiques environnementales plus contraignantes observées localement;
- La définition des besoins de la clientèle : les efforts de traçabilité et de transparence sont fonction des besoins de la clientèle volontaire d'Énergir.

Le protocole Green-e requiert un lien direct entre le producteur et le consommateur, ce qui se traduirait par de l'approvisionnement direct en GNR. Énergir n'exclut pas de recommander l'approche Green-e si certains clients manifestaient un tel besoin.

En terminant, il est d'intérêt de préciser que ces protocoles de certification visent à encadrer le marché volontaire du GNR. Par conséquent, leur périmètre d'action exclut les RFS et LCFS américains et plus localement, les crédits compensatoires afférents au SPEDE. Énergir convient également que rien ne justifie de se hâter à déployer un autre programme de certification du GNR, étant donné l'entrée en vigueur imminente du RCP qui viendra réglementer ce marché, l'excluant d'office à l'admissibilité du programme Green-e. » (Nous soulignons)

Réf iii)

« Globalement, l'Institut Pembina recommande qu'Énergir poursuive ses exigences actuelles envers les producteurs gaziers, notamment que ceux-ci puissent obtenir la certification EO100TM de l'organisme Equitable Origin, qui résulte d'un audit effectué par un tiers indépendant. » (Nous soulignons)

### Questions :

5.1 Veuillez confirmer ou infirmer que le travail effectué par EcoEngineers est bel et bien une évaluation (audit) plutôt qu'une certification qui est normalement gérée par une tierce partie indépendante.

5.2 Veuillez confirmer que la procédure d'audit par EcoEngineers favorisée par Énergir serait aux frais de sa clientèle acheteur volontaire de GNR, tandis que ces frais seraient évités si Énergir faisait plutôt référence à une certification indépendante telle Green-e.

5.3 Veuillez indiquer quelle(s) autre(s) organisation(s) que Green-e, à votre connaissance, développe(nt) et offre(nt) des protocoles de certification pour le GNR.

5.4 Est-ce que le ROEE doit comprendre de la position d'Énergir qu'elle privilégie la procédure d'audit d'EcoEngineers, une simple évaluation comptable peu coûteuse et à aux frais de sa clientèle. Veuillez confirmer que cette approche est préférée à la certification indépendante plus soutenue de Green-e, assortie d'une documentation plus importante et aux frais du producteur.

5.5 Veuillez mettre en contexte les frais que pourrait représenter une certification indépendante pour un producteur sur l'ensemble de ses revenus annuels. Veuillez, le cas échéant, estimer ce coût réparti par mètre cube de GNR.

5.6 Doit-on comprendre qu'Énergir n'hésiterait pas à contracter du GNR américain issu de pratiques agricoles qui ne sont pas acceptables dans le cadre du programme de certification Green-e?

5.7 Veuillez expliquer ce que vous entendez par « les pratiques environnementales plus contraignantes observées localement. » Est-ce que Énergir soutient que la réglementation environnementale de la production intensive de bœuf et de porc est plus contraignante au Canada et au Québec qu'aux États-Unis? Sur quoi vous basez-vous pour faire cette affirmation? Veuillez faire la démonstration de cette affirmation.

5.8 Seriez-vous d'accord pour dire que les efforts de traçabilité et de transparence sont aussi fonction du cadre réglementaire en vigueur, et non pas seulement en fonction des besoins de la clientèle volontaire d'Énergir?

5.9 Veuillez déposer une version corrigée de la pièce B-0732 en remplaçant le mot certification par évaluation lorsqu'il a trait au processus d'EcoEngineers.

5.10 Veuillez expliquer en quoi l'entrée en vigueur imminente du RCP excluera d'office à l'admissibilité du programme Green-e.

5.11 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROÉÉ à l'effet que la firme EcoEngineers offre aussi des services de consultation aux fournisseurs de GNR en plus des services d'audit, bien qu'elle semble affirmer qu'elle s'assure d'éviter les conflits d'intérêts.

5.12 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROÉÉ à l'effet qu'EcoEngineers n'établit pas d'indice carbone des sites de production qu'elle évalue pour Énergir.

5.13 Veuillez confirmer ou infirmer que le rôle d'EcoEngineers se résume principalement à confirmer les injections réalisées par les fournisseurs de GNR.

5.14 Veuillez expliquer pourquoi, en ce qui a trait à sa politique d'approvisionnements responsables, Énergir favorise un audit effectué par un tiers indépendant, tandis qu'une simple évaluation serait suffisante pour ce qui est du GNR.

5.15 Veuillez indiquer si Énergir ou les fournisseurs payent pour l'audit indépendant fait par Equitable Origin dans le cadre de l'initiative d'approvisionnement responsable.